

JR/CL/JL

MINISTERE DE LA SANTE
 DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
 Sous-Direction de la Protection
 Sanitaire

PARIS, le 9 Octobre 1975

DGS/ 2731 /MS.1

DIRECTION DES HOPITAUX
 Bureau TG.2.
 Tutelle Administrative

LE MINISTRE DE LA SANTE

à

| | |
|--|--|
| Messieurs les PREFETS de REGION | Messieurs les PREFETS |
| Messieurs les Médecins-Inspecteurs Régionaux de la Santé | Messieurs les Médecins-Inspecteurs de la Santé |
| Messieurs les Chefs des Services Régionaux d'Action Sanitaire et Sociale | Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Action Sanitaire et Sociale |

(pour information et exécution)

OBJET : Admission des sujets en état d'ivresse dans les Services Hospitaliers.-

Circulaires abrogées ou modifiées : néant
 Circulaire complétée : circulaire du 16 Juillet 1973.-

Par circulaire du 16 Juillet 1973, je vous ai donné des instructions pour l'admission, dans les services hospitaliers, des sujets en état d'ivresse, recueillis sur la voie publique et conduits à l'hôpital par les services de police ou les brigades de gendarmerie.

Mon attention ayant été appelée sur certaines difficultés d'application de cette circulaire, il m'apparaît nécessaire d'apporter les précisions complémentaires suivantes :

1°/ Procédure de prise en charge :

La question de la prise en charge se pose lorsque ces sujets ne dépendent pas d'un organisme de protection sociale et sont totalement dépourvus de ressources.

Dans ce cas, je ne suis pas opposé à ce que les frais soient assumés par l'Aide Médicale.

.../...

Si ces sujets sont admis à l'hôpital pour une certaine durée, dans le but d'établir le bilan exact de leur état de santé, ainsi que la présence éventuelle d'une intoxication chronique qu'il convient de traiter, la procédure normale d'admission à l'Aide Médicale s'applique.

Mais souvent il arrive, qu'après examen médical, l'admission à l'hôpital ne s'avère pas justifiée.

L'Aide Médicale n'ayant pas le caractère rétroactif, il convient alors, pour la prise en charge des frais d'examen, d'effectuer une demande d'admission dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par l'article 2 du décret n° 61-495 du 15 Mai 1961. La décision définitive sera prise, dans un délai de 2 mois, par la Commission du domicile du postulant.

2°/ Certificat médical -

Pour dégager la responsabilité des fonctionnaires des Commissariats de Police et des militaires des Brigades de Gendarmerie qui ont conduit dans les hôpitaux les sujets présumés en état d'ivresse, il a été admis, après entente entre mes services et ceux du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Défense, qu'un certificat médical serait délivré par le médecin de garde (ou l'interne, ou l'étudiant hospitalier de garde) auxdits fonctionnaires et militaires de la gendarmerie.

Vous trouverez ci-joint, le modèle de ce certificat qui a reçu l'accord de l'Ordre National des Médecins et des Services susvisés et qui me paraît de nature à mettre fin aux difficultés m'ayant été signalées par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense.

En cas de non-admission, le sujet doit être remis au Service de Police ou à la Brigade de Gendarmerie qui l'a conduit à l'hôpital. Il convient que vous attiriez l'attention des responsables des services hospitaliers sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'examen médical des personnes ainsi conduites à l'hôpital ait lieu dès leur présentation pour déceler éventuellement, certaines affections qui se manifestent par des signes cliniques analogues à ceux de l'ivresse, ou certains traumatismes non apparents susceptibles de mettre en danger la vie des individus et pour qu'une décision d'admission ou de non admission soit prise à leur égard, aussi rapidement que possible.

3°/ Cas des hôpitaux locaux (1)

Ces hôpitaux doivent être dissociés des autres centres hospitaliers.

Du fait qu'ils ne disposent ni de service d'urgence, ni de consultations externes, ni de médecins à temps plein, ils ne peuvent être tenus d'admettre les sujets présumés en état d'ivresse.

Par contre, j'insiste une fois de plus à cette occasion sur la nécessité d'organiser dans les centres hospitaliers des services d'urgence aptes à remplir les obligations qui leur incombent.

(1) Hôpitaux ruraux.

4°/ Application de la loi n° 54-439 du 15 Avril 1954.

Dans ma circulaire du 16 Juillet 1973 j'avais déjà appelé votre attention sur le fait, qu'au cas où l'intéressé refuserait les soins réclamés par son état, il devrait être signalé à vos services par les autorités hospitalières compétentes, en vue de la mise en oeuvre éventuelle de la loi n° 54-439 du 15 Avril 1954 relative au traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

Je crois utile de souligner ici que par "soins" il faut entendre non seulement ceux qui sont dispensés dans le cadre d'un service d'urgence, mais également les cures de désintoxication et mesures médico-sociales de soutien et de réadaptation qu'implique le traitement de l'alcoolique chronique.

La même procédure doit être envisagée lorsque les sujets en état d'ivresse recueillis sur la voie publique sont des récidivistes, et ceci même lorsque les services de police et les brigades de gendarmerie jugent inutiles de les conduire à l'hôpital. Je vous invite, en conséquence, à établir toutes les liaisons utiles avec ces services afin que soit ainsi saisie l'occasion fournie par l'application de l'article L.76 de traiter ces malades alcooliques qui échappent, le plus souvent, à l'action des autorités sanitaires, malgré la gravité de leur état.

J'ajoute que M. le Ministre de la Défense m'a assuré de la collaboration de la Gendarmerie qui est toute disposée à concourir à une meilleure information des autorités sanitaires.

Dans cet esprit, les brigades de gendarmerie seront invitées à adresser systématiquement aux Préfets - Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale - copie de tout procès-verbal dressé à l'encontre de personnes trouvées en état d'ivresse, en application des dispositions des articles L.65, L.66, L.76, R4 et R5 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

J'insiste tout particulièrement pour que vous vous penchiez attentivement sur cet aspect de problème et que vous me fassiez part des mesures qui seront prises à cet égard.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur Général de la Santé,
Le Directeur Adjoint,

Jacques VIVIES

DEPARTEMENT DE
CENTRE HOSPITALIER DE

SERVICE DES ADMISSIONS MEDICALES
et des URGENCES

-:-:-:-

Application des circulaires du 16 juillet 1973 et du
9 octobre 1975 relatives aux admissions des sujets en
état d'ivresse, dans les Services hospitaliers.

-:-:-:-

Je soussigné
.....
.....

Certifie avoir examiné, ce jour, àheures

M
Mme
agé(e) de
demeurant
.....

présenté(e) par :

- les fonctionnaires du Commissariat de Police
de(I)

- les militaires de la Brigade de gendarmerie
de(I)

et présumé(e) par eux comme étant en état d'ivresse

l'intéressé(e) a été :

- (I) - admis(e) en Service hospitalier
- (I) - non admis(e) et remis(e) aussitôt auxdits fonctionnaires
- (I) - a refusé l'hospitalisation.

Ale

(signature)

(I) Rayer la mention inutile.